

Chubb Easy Solutions Responsabilité des Dirigeants d'Associations

Conventions Spéciales et
Conditions Générales

CS CG 01.2021

CHUBB®

Sommaire

| | |
|--|----------|
| Conventions Spéciales..... | 5 |
| 1. Préambule des Conventions Spéciales | 5 |
| 2. Les engagements de l'Assureur | 5 |
| 3. La couverture des risques..... | 5 |
| 3.1. La garantie Responsabilité Civile | 5 |
| 3.2. La garantie Frais de Défense | 5 |
| 3.3. La garantie Remboursement du Souscripteur (hors France)..... | 6 |
| 4. Les risques exclus | 6 |
| 4.1. Sont exclus de la garantie du présent contrat..... | 6 |
| 4.2. Sont exclues de la garantie, y compris les frais de défense | 7 |
| 5. Les extensions de garanties complémentaires | 8 |
| 5.1. La garantie des rapports sociaux | 8 |
| 5.2. La garantie liée aux accidents du travail | 9 |
| 5.3. La garantie liée aux taxes / impôts et aux dommages punitifs..... | 9 |
| 5.4. La garantie liée aux actes de pollution / nuisance..... | 9 |
| 5.5. La garantie en cas de cession de filiale | 10 |
| 5.6. La garantie des représentants permanents du souscripteur dans les participations et les entités à but non lucratifs | 10 |
| 6. Les frais d'accompagnement en cas de difficultés..... | 11 |
| 6.1. Les frais liés à la représentation des dirigeants | 11 |
| 6.2. Les frais liés à la désignation d'un mandataire ad hoc et/ou d'un conciliateur | 11 |
| 6.3. Les frais liés à la constitution d'une caution pénale | 11 |
| 6.4. Les frais liés à la privation des actifs des dirigeants..... | 12 |
| 6.5. Les frais pour la reconstitution d'image des dirigeants..... | 12 |
| 6.6. Les frais liés à une procédure d'extradition | 12 |
| 6.7. Les frais pour l'aide psychologique des dirigeants et de leur famille | 13 |
| 6.8. Les frais de recours des dirigeants | 13 |
| 7. Les frais d'urgence | 14 |
| 8. Les modalités d'application de vos garanties | 14 |
| 8.1. Quel est votre montant de garantie ? | 14 |
| 8.2. Comment fonctionnent les garanties disposant d'une sous-limite ? | 15 |
| 8.3. Quelles sont les franchises applicables au contrat ? | 15 |
| 8.4. Quelles sont les conséquences sur le contrat d'une acquisition de société ou d'une prise de contrôle ? | 15 |
| 8.5. Quelles sont les conséquences suite à l'ouverture d'une procédure collective ? | 16 |
| 8.6. Comment s'appliquent les garanties dans l'espace ? | 16 |
| 8.7. Comment va être interprété le contrat d'assurance ? | 16 |
| 9. En cas de sinistre..... | 17 |
| 9.1. Quels sont les engagements de l'assureur ? | 17 |
| 9.2. Quels sont les principales obligations envers l'assureur ? | 17 |
| 9.3. Le fonctionnement de vos frais de défense et de vos autres frais..... | 18 |

| | |
|---|-----------|
| 10. Comprendre les termes | 19 |
| 10.1 Association Souscriptrice | 19 |
| 10.2 Assureur | 19 |
| 10.3 Dirigeant | 19 |
| 10.4 Dommage | 20 |
| 10.5 Entité à but non lucratif | 20 |
| 10.6 Fait dommageable | 20 |
| 10.7. Faute préjudiciable | 20 |
| 10.8. Filiale | 20 |
| 10.9. Frais de défense | 21 |
| 10.10. Indemnités | 21 |
| 10.11. Participation | 21 |
| 10.12. Période d'assurance | 21 |
| 10.13. Période de validité | 22 |
| 10.14. Période subséquente | 22 |
| 10.15. Personnes assurées | 22 |
| 10.16. Pollution/nuisance | 23 |
| 10.17. Réclamation | 23 |
| 10.18. Sinistre | 23 |
| 10.19. Souscripteur | 23 |
| 10.20. Valeurs mobilières | 24 |
| 11. Le renouvellement du contrat | 24 |
| Annexe 1 : Extension de garantie aux fautes non séparables des fonctions de dirigeants personnes physiques | 25 |
| 1. Votre extension des garanties | 25 |
| 3. Les extensions de garanties complémentaires | 26 |
| 4. Les modalités d'application de votre extension | 26 |
| 5. En cas de sinistre | 27 |
| 6. Comprendre les termes | 27 |
| Annexe 2 : Extension répartition prédéterminée des frais de défense à 100% | 29 |
| 1. Votre extension des garanties | 29 |
| 2. Les modalités d'application de votre extension | 29 |
| Conditions Générales | 30 |
| Préambule des conditions générales | 30 |
| 1. Formation et durée du contrat | 30 |
| 1. Par l'ASSUREUR et par l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE : | 30 |
| 2. Par l'ASSUREUR : | 30 |
| 3. Par l'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur et l'ASSUREUR : | 30 |
| 4. Par l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE uniquement : | 30 |
| 5. De plein droit : | 31 |
| 2. Déclaration du risque | 31 |
| a. A la souscription du contrat, | 31 |

| | |
|--|----|
| b. En cours de contrat,..... | 31 |
| 3. Déclaration des autres assurances | 32 |
| 4. Diminution du risque | 32 |
| 5. Fonctionnement de la garantie dans le temps | 32 |
| 6. Primes | 33 |
| 7. Obligation en cas de réalisation du risque | 33 |
| 8. Règlement des indemnités | 34 |
| 9. Inopposabilité des déchéances..... | 34 |
| 10. Subrogation | 34 |
| 11. Prescription | 34 |
| 12. Interprétation du contrat d'assurance | 36 |
| 13. Clause sanction..... | 36 |
| Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps.... | 37 |

Conventions Spéciales

1. Préambule des Conventions Spéciales

Le présent contrat est établi sur la base des déclarations faites et des documents fournis (y compris, le cas échéant, le Questionnaire Proposition) par l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE à l'ASSUREUR, ces déclarations et documents faisant partie intégrante du contrat.

Le présent contrat est une police « tous risques sauf » dont les garanties sont déclenchées par la RÉCLAMATION conformément aux dispositions de l'article L.124-5 du Code des assurances reproduit à l'article 5 des présentes Conditions Générales dont le mécanisme est décrit dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps remise à l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE lors de la souscription du contrat.

Les termes du présent contrat imprimés en majuscule ont, au singulier comme au pluriel, le sens qui leur est donné à l'article 10. des Conventions Spéciales.

2. Les engagements de l'Assureur

L'ASSUREUR garantit, en application des présentes Conventions Spéciales, sous réserve des exclusions figurant à l'article 4. et des extensions conventionnellement accordées, d'une part, le paiement direct des FRAIS DE DÉFENSE exposés par les PERSONNES ASSURÉES lorsqu'une RÉCLAMATION, qu'elle soit justifiée ou non, est formulée à leur encontre et, d'autre part, le règlement des INDEMNITÉS qu'elles pourront être tenues de verser suite à une décision amiable, arbitrale ou judiciaire.

3. La couverture des risques

3.1. La garantie Responsabilité Civile

L'ASSUREUR prendra en charge, au fur et à mesure, en lieu et place des PERSONNES ASSURÉES, le paiement des INDEMNITÉS fixées à l'amiable, par voie arbitrale ou judiciaire, afférentes à toute RÉCLAMATION ayant donné lieu à un SINISTRE, trouvant son origine dans une FAUTE PRÉJUDICIALE garantie et mettant en cause la responsabilité civile individuelle d'un ou plusieurs DIRIGEANTS assurés ou leur responsabilité solidaire, si cette RÉCLAMATION est introduite au cours de la PÉRIODE DE VALIDITÉ ou, le cas échéant, de la PÉRIODE SUBSÉQUENTE.

3.2. La garantie Frais de Défense

L'ASSUREUR prendra en charge, au fur et à mesure, en lieu et place des PERSONNES ASSURÉES, le paiement des FRAIS DE DÉFENSE exposés par ces derniers, dès lors que lesdits frais résultent d'une RÉCLAMATION, garantie par le contrat, introduite à leur encontre au cours de la PÉRIODE DE VALIDITÉ ou, le cas échéant, de la PÉRIODE SUBSÉQUENTE, et fondée sur une FAUTE PRÉJUDICIALE mettant en cause leur responsabilité individuelle ou solidaire.

3.3. La garantie Remboursement du Souscripteur (hors France)

Dans le cas où le SOUSCRIPTEUR peut légalement prendre en charge, en lieu et place des DIRIGEANTS assurés, le règlement des FRAIS DE DÉFENSE afférents à toute RÉCLAMATION introduite à leur encontre, et/ou des INDEMNITÉS résultant d'un SINISTRE, fondé sur une FAUTE PRÉJUDICIALE mettant en cause la responsabilité civile individuelle d'une ou plusieurs PERSONNES ASSURÉES ou leur responsabilité solidaire, le contrat garantit le remboursement au SOUSCRIPTEUR de ces FRAIS DE DÉFENSE ainsi que des INDEMNITÉS, si la RÉCLAMATION est introduite au cours de la PÉRIODE DE VALIDITÉ ou, le cas échéant, de la PÉRIODE SUBSÉQUENTE.

4. Les risques exclus

4.1. Sont exclus de la garantie du présent contrat

4.1.1. Les RÉCLAMATIONS fondées sur ou ayant pour origine :

- **Toute FAUTE PRÉJUDICIALE intentionnelle ou dolosive commise par une PERSONNE ASSURÉE ou accomplie avec sa complicité directe ou indirecte et/ou**
- **La recherche d'un profit, d'une rémunération ou d'un avantage personnel auquel une PERSONNE ASSURÉE n'avait pas légalement droit.**

Toutefois, l'ASSUREUR prendra en charge les FRAIS DE DÉFENSE des PERSONNES ASSURÉES afférents à toute RÉCLAMATION introduite à leur encontre, jusqu'à la détermination amiable ou judiciaire de leur responsabilité.

Cette exclusion n'est opposable qu'aux seules PERSONNES ASSURÉES, auteurs ou complices de la FAUTE PRÉJUDICIALE ou bénéficiaires du profit, de la rémunération ou de l'avantage personnel recherché.

4.1.2. Les RÉCLAMATIONS fondées sur ou ayant pour origine directe ou indirecte toute POLLUTION /NUISANCE réelle, potentielle, supposée ou alléguée.

- Cette exclusion ne s'applique pas à « LA GARANTIE LIÉE AUX ACTES DE POLLUTION/NUISANCE » expressément visée à l'article 5.4. des Conventions Spéciales
- Cette exclusion ne s'applique pas aux RÉCLAMATIONS introduites sous la forme d'une action sociale par un ou plusieurs actionnaires, sans la participation active ou l'assistance d'une PERSONNE ASSURÉE ou du SOUSCRIPTEUR.

4.1.3. Toute amende tant pénale que civile, les impôts, taxes et pénalités imposés aux PERSONNES ASSURÉES par toute législation, règlementation, décision juridictionnelle ou résultant d'une stipulation contractuelle.

Cette exclusion ne s'applique pas à « LA GARANTIE LIÉE AUX TAXES/IMPÔTS ET AUX DOMMAGES PUNITIFS » visée à l'article 5.3. des Conventions Spéciales.

4.1.4. Tout montant représentant le montant par lequel le prix ou la contrepartie payé ou proposé pour l'acquisition ou la finalisation de l'acquisition de tout ou partie des VALEURS MOBILIERES ou des actifs de toute personne morale, y compris le SOUSCRIPTEUR, est considéré comme insuffisant ou excessif.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux FRAIS DE DEFENSE ni à tout autre montant couvert au titre de « LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE » visée à l'article 3.1 des Conventions Spéciales.

4.1.5. Tout montant que l'ASSUREUR est légalement interdit de payer en vertu de la législation ou réglementation applicable au titre du présent contrat ou de la législation ou réglementation de la juridiction où la RECLAMATION est introduite ou l'enquête est initiée.

4.1.6. Les RÉCLAMATIONS introduites par ou pour le compte du SOUSCRIPTEUR ou d'une PARTICIPATION à l'encontre d'une PERSONNE ASSURÉE devant les juridictions judiciaires, arbitrales ou administratives des Etats-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions.

Resteront expressément garantis :

- i) toute RECLAMATION introduite dans le cadre d'une action récursoire dans la mesure où cette RECLAMATION est la conséquence directe d'une autre RECLAMATION dont l'objet aurait été garanti par le présent contrat ;
- ii) toute RECLAMATION introduite sous la forme d'une action sociale pour le compte du SOUSCRIPTEUR ou d'une PARTICIPATION sans la participation active ou l'assistance d'une PERSONNE ASSUREE, du SOUSCRIPTEUR ou d'une PARTICIPATION, sauf si cela est nécessaire de par la loi ;
- iii) toute RECLAMATION introduite par un liquidateur ou mandataire judiciaire ou par toute autre personne qui serait investie de fonctions similaires au regard d'une législation étrangère ;
- iv) toute réclamation liée à l'emploi telle que définie à l'article 5.1 des Conventions Spéciales; ou
- v) les FRAIS DE DEFENSE.

4.1.7. Tout montant inassurable au titre du droit applicable.

4.2. Sont exclues de la garantie, y compris les frais de défense

4.2.1. Les RÉCLAMATIONS tendant à la réparation de tout DOMMAGE CORPOREL et/ou MATÉRIEL, ainsi que de tout DOMMAGE IMMATÉRIEL consécutif à un DOMMAGE CORPOREL et/ou MATÉRIEL subi par toute personne physique ou morale.

Cette exclusion ne s'applique pas à la réparation du préjudice moral, telle que visée à « LA GARANTIE DES RAPPORTS SOCIAUX » figurant à l'article 5.1., ainsi qu'à « LA GARANTIE LIÉE AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL » visée à l'article 5.2. des Conventions Spéciales.

4.2.2. LES RÉCLAMATIONS fondées sur ou ayant pour origine :

- tout placement ou offre de placement de VALEURS MOBILIÈRES réalisé avant et/ou après la date d'effet du présent contrat, sous quelque forme que ce soit, sur un marché réglementé tant français qu'étranger et/ou
- toute violation de toute législation ou réglementation spécifiquement applicable aux entreprises dont les VALEURS MOBILIERES sont négociées, sous quelque forme que ce soit, sur un marché réglementé tant français qu'étranger.

4.2.3. Les RÉCLAMATIONS à l'encontre de toute PERSONNE ASSURÉE fondées sur ou ayant pour origine toute FAUTE PRÉJUDICIALE, tous faits ou circonstances :

- identiques ou présentant une cause technique identique ou un lien de connexité procédural avec ceux allégués dans une procédure amiable, judiciaire ou arbitrale, en cours ou antérieure à la date d'effet du présent contrat, ainsi que dans une décision de justice, une décision arbitrale ou un protocole de transaction rendu antérieurement à la date d'effet du présent contrat ;
- que l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE, une FILIALE, une PARTICIPATION, une ENTITÉ À BUT NON LUCRATIF ou une PERSONNE ASSURÉE ne pouvait ignorer à la date d'effet du présent contrat, et qui étaient susceptibles de donner lieu à RÉCLAMATION ;
- dont une PERSONNE ASSURÉE a connaissance à la date d'effet des garanties du présent contrat, lorsque la RECLAMATION qui en résulte est garantie ou est susceptible d'être garantie au titre de tout autre contrat souscrit antérieurement.

- 4.2.4. Les RÉCLAMATIONS fondées sur ou ayant pour origine toute FAUTE PRÉJUDICIALE commise par toute PERSONNE ASSURÉE agissant, soit en qualité de DIRIGEANT de tout régime complémentaire de pension ou de toute assurance de retraite complémentaire des employés, soit en qualité de « trustee » de fonds de pension.
- 4.2.5. Les RÉCLAMATIONS consécutives à une erreur, omission ou négligence trouvant leur origine dans la non ou mauvaise exécution d'une obligation de conseil, d'une prestation de service, d'un défaut de produit dont les assurés pourraient être responsables au titre d'une qualité autre que celle de dirigeant social du fait d'opérations effectuées dans le cadre de l'activité professionnelle de l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE.
- 4.2.6. Les RÉCLAMATIONS fondées sur ou ayant pour origine toute FAUTE PRÉJUDICIALE ou séries de FAUTES PRÉJUDICIALES ayant donné lieu à une réclamation, circonstance ou enquête, déclarée et acceptée par l'assureur de toute autre police en cours ou résiliée antérieurement ou à la date d'effet du présent contrat.

5. Les extensions de garanties complémentaires

5.1. La garantie des rapports sociaux

Les garanties du contrat sont étendues aux DIRIGEANTS assurés ainsi qu'aux employés du SOUSCRIPTEUR pour toutes les réclamations liées à l'emploi mettant en cause leur responsabilité individuelle ou solidaire.

On entend par réclamation liée à l'emploi, toute RÉCLAMATION fondée sur une FAUTE PRÉJUDICIALE menée à l'encontre d'une PERSONNE ASSURÉE, **à l'exclusion du SOUSCRIPTEUR**, relative à la conclusion, l'exécution ou la rupture d'un contrat de travail, incluant mais non limitée à :

- un licenciement abusif ou sans cause réelle ou sérieuse,
- le non-respect d'une promesse d'embauche,
- le refus injustifié de promotion ou de titularisation, l'entrave à une opportunité de carrière,
- une rétrogradation ou une mesure disciplinaire abusive,
- le non-respect des droits ou avantages acquis individuellement ou collectivement,
- une discrimination, diffamation, harcèlement quels qu'ils soient.

Sans préjudice de l'exclusion figurant à l'article 4.2.1. des Conventions Spéciales, relative aux DOMMAGES CORPORELS, MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS, sont expressément garanties les RÉCLAMATIONS visant à obtenir la réparation d'un préjudice moral suite à une réclamation liée à l'emploi, y compris si ce préjudice est consécutif à un DOMMAGE CORPOREL OU MATÉRIEL.

La présente garantie est sous-limitée à hauteur du montant précisé dans le « Tableau des garanties Chubb Easy Solutions Responsabilité des Dirigeants d'Associations, Extensions de garanties complémentaires » figurant aux Conditions Particulières.

5.2. La garantie liée aux accidents du travail

Sans préjudice de l'exclusion figurant à l'article 4.2.1. des Conventions Spéciales, relative aux DOMMAGES CORPORELS, MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS, les garanties du contrat sont expressément étendues à la prise en charge des FRAIS DE DÉFENSE liés à une RÉCLAMATION mettant en cause la responsabilité individuelle ou solidaire des PERSONNES ASSURÉES et :

- résultant d'une violation à une règle d'hygiène et de sécurité, et/ou
- résultant d'un homicide involontaire, et/ou
- suite à la commission d'une faute qualifiée au sens de l'article 121-3 du Code pénal.

La présente garantie est sous-limitée à hauteur du montant précisé dans le « Tableau des garanties Chubb Easy Solutions Responsabilité des Dirigeants d'Associations, Extensions de garanties complémentaires » figurant aux Conditions Particulières.

5.3. La garantie liée aux taxes / impôts et aux dommages punitifs

Sans préjudice de l'exclusion figurant à l'article 4.1.3. des Conventions Spéciales, relative aux amendes tant pénales que civiles, aux impôts, taxes et pénalités, les garanties du contrat sont expressément étendues :

- à la prise en charge des taxes et impôts mis à la charge des PERSONNES ASSURÉES suite à une RÉCLAMATION ayant donné lieu à une condamnation visant à combler l'insuffisance d'actif du SOUSCRIPTEUR au sens de l'article L.651-2 du Code du commerce ou toute législation étrangère équivalente ;
- à la prise en charge des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires (« punitive or exemplary damages »), qualifiés comme tels par la loi, excédant la seule indemnisation du préjudice effectivement subi par la victime du dommage, ainsi qu'à la prise en charge de dommages-intérêts pouvant recevoir une qualification identique, **sous réserve que lesdits dommages-intérêts soient légalement assurables et qu'ils résultent d'une RECLAMATION garantie au titre du présent contrat et ayant donné lieu à une décision juridictionnelle imposant lesdits dommages-intérêts.**

5.4. La garantie liée aux actes de pollution / nuisance

Sans préjudice de l'exclusion figurant à l'article 4.1.2. des Conventions Spéciales, relative à la POLLUTION/ NUISANCE, les garanties du contrat sont expressément étendues à la prise en charge des FRAIS DE DÉFENSE liés à une RÉCLAMATION fondée sur ou ayant pour origine directe ou indirecte toute POLLUTION/NUISANCE réelle, potentielle, supposée ou alléguée mettant en cause la responsabilité individuelle ou solidaire des PERSONNES ASSURÉES. La présente garantie s'applique dans les conditions suivantes :

- a) L'ASSUREUR prendra en charge, dans les termes et conditions de l'article 3.2. des Conventions Spéciales du contrat, lesdits FRAIS DE DÉFENSE.
- b) L'ASSUREUR remboursera le SOUSCRIPTEUR, lorsque ce dernier pourra légalement prendre en charge, en lieu et place des PERSONNES ASSURÉES, le règlement desdits FRAIS DE DÉFENSE dans les termes et conditions de l'article 3.3. des Conventions Spéciales du contrat.

La présente garantie est sous-limitée à hauteur du montant précisé dans le « Tableau des garanties Chubb Easy Solutions Responsabilité des Dirigeants d'Associations, Extensions de garanties complémentaires » figurant aux Conditions Particulières.

5.5. La garantie en cas de cession de filiale

Suite à toute cession de FILIALE au cours de la PÉRIODE D'ASSURANCE, les garanties du contrat sont expressément étendues aux PERSONNES ASSURÉES pendant une période équivalente à la période subséquente, dont le point de départ est fixé à la date de la cession effective. Sans préjudice des exclusions figurant au présent contrat, resteront donc garanties les RÉCLAMATIONS fondées sur des FAUTES PRÉJUDICIALES ayant été commises au sein de la FILIALE cédée avant la date de cession effective de ladite FILIALE.

5.6. La garantie des représentants permanents du souscripteur dans les participations et les entités à but non lucratifs

L'ASSUREUR prend en charge :

- après épuisement du montant de garantie de tout autre contrat d'assurance (clause dite en différence de limites - DIL -) garantissant la même RÉCLAMATION et/ou en complément des conditions de garantie de tout autre contrat d'assurance (clause dite en différence de conditions - DIC -) ne délivrant pas la présente garantie,
- en excédent de toute indemnisation reçue de la PARTICIPATION ou de l' ENTITÉ À BUT NON LUCRATIF,

le paiement des conséquences pécuniaires, dans la limite du montant de garantie indiqué aux Conditions Particulières, prononcé à l'encontre d'une ou plusieurs PERSONNES ASSURÉES (personnes physiques uniquement), exerçant une fonction de DIRIGEANT DE DROIT au sein d'une PARTICIPATION ou d'une ENTITÉ À BUT NON LUCRATIF en qualité de représentant permanent, sur mandat exprès du SOUSCRIPTEUR, suite à toute RÉCLAMATION introduite à l'encontre d'une ou plusieurs des PERSONNES ASSURÉES.

6. Les frais d'accompagnement en cas de difficultés

Avant toute RÉCLAMATION expressément notifiée à l'encontre des PERSONNES ASSURÉES (6.1. et 6.2. des présentes Conventions Spéciales).

6.1. Les frais liés à la représentation des dirigeants

L'ASSUREUR prend en charge les frais raisonnables et nécessaires à la préparation de la représentation des DIRIGEANTS assurés, personnes physiques, dans le cadre de toute comparution nécessitée par une enquête formelle ou officielle initiée à l'encontre du SOUSCRIPTEUR ou d'un DIRIGEANT dans sa fonction de DIRIGEANT, sous réserve que ce dernier soit appelé à comparaître par écrit par l'autorité requérante pendant la PÉRIODE DE VALIDITÉ.

La présente garantie est applicable **sous réserve de l'accord préalable écrit de l'ASSUREUR.**

La présente garantie est sous-limitée à hauteur du montant précisé dans le « Tableau des garanties Chubb Easy Solutions Responsabilité des Dirigeants d'Associations, Frais d'accompagnement en cas de difficultés » figurant aux Conditions Particulières.

6.2. Les frais liés à la désignation d'un mandataire ad hoc et/ou d'un conciliateur

Les garanties du présent contrat sont étendues aux frais raisonnables et nécessaires relatifs à la désignation et à la rémunération d'un mandataire ad hoc et/ou d'un conciliateur, en application des articles L.611-3 et L.611-4 du Code du commerce relatifs à la loi de sauvegarde des entreprises, dès lors que le SOUSCRIPTEUR éprouve une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, susceptible de donner lieu, en l'absence de recours à un mandataire ad hoc et/ou d'un conciliateur, à une procédure de redressement et/ou de liquidation judiciaires du SOUSCRIPTEUR.

La présente garantie est sous-limitée à hauteur du montant précisé dans le « Tableau des garanties Chubb Easy Solutions Responsabilité des Dirigeants d'Associations, Frais d'accompagnement en cas de difficultés » figurant aux Conditions Particulières.

Suite à une RÉCLAMATION garantie par le contrat (6.3. à 6.8. des présentes Conventions Spéciales).

6.3. Les frais liés à la constitution d'une caution pénale

Les garanties du présent contrat sont étendues au remboursement des frais raisonnables et nécessaires liés à un cautionnement constitué en application de la législation sur la détention préventive ou toute législation étrangère équivalente, **dès lors qu'ils sont légalement assurables**. Ces frais vont se matérialiser sous la forme :

- de frais de dossier qui rémunèrent le travail de l'intermédiaire financier pour l'étude et le montage du dossier ;
- les frais d'assurance pour obtenir un tel cautionnement auprès d'un organisme spécialisé ;
- les intérêts non-acquis sur l'argent détenu comme nantissement pour justifier l'émission d'un tel cautionnement, selon le taux interbancaire moyen.

La présente garantie est acquise aux DIRIGEANTS assurés pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE et/ou la PÉRIODE SUBSÉQUENTE, suite à une RÉCLAMATION introduite à leur encontre et garantie par le contrat. La présente garantie est sous-limitée à hauteur du montant précisé dans le « Tableau des garanties Chubb Easy Solutions Responsabilité des Dirigeants d'Associations, Frais d'accompagnement en cas de difficultés » figurant aux Conditions Particulières.

6.4. Les frais liés à la privation des actifs des dirigeants

Les garanties du présent contrat sont étendues, suite à une RÉCLAMATION garantie, aux frais et dépenses liés à la privation des actifs des DIRIGEANTS assurés. Cette privation d'actifs résulte d'une saisie, d'une confiscation, d'une mise sous séquestre ou d'un gel provisoire des droits de propriété portant sur des biens immobiliers ou les actifs personnels d'un DIRIGEANT et créant une charge sur des biens immobiliers ou les actifs personnels d'un DIRIGEANT pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE et/ou la PÉRIODE SUBSÉQUENTE.

Sont concernés, les frais et dépenses relatifs à la scolarité, au logement, aux articles de consommation courante et aux assurances personnelles. L'ASSUREUR prendra en charge, au fur et à mesure, en lieu et place des PERSONNES ASSURÉES, ces frais et dépenses sous réserve que l'allocation attribuée par tout tribunal ou juridiction ait été épaisée.

Ils seront payables trente (30) jours après la date du jugement ou tout autre acte judiciaire fixant l'allocation à percevoir, et ce pour une durée maximum de douze (12) mois.

La présente garantie est sous-limitée à hauteur du montant précisé dans le « Tableau des garanties Chubb Easy Solutions Responsabilité des Dirigeants d'Associations, Frais d'accompagnement en cas de difficultés » figurant aux Conditions Particulières.

6.5. Les frais pour la reconstitution d'image des dirigeants

Les garanties du contrat sont étendues à toute dépense raisonnable et nécessaires de campagne de relations publiques ou de communication engagée dans le but de reconstituer l'image et/ou la notoriété des DIRIGEANTS assurés, pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE et/ou la PÉRIODE SUBSÉQUENTE, suite à une RÉCLAMATION introduite à son encontre et garantie par le présent contrat.

La présente garantie est sous-limitée à hauteur du montant précisé dans le « Tableau des garanties Chubb Easy Solutions Responsabilité des Dirigeants d'Associations, Frais d'accompagnement en cas de difficultés » figurant aux Conditions Particulières.

La PERSONNE ASSURÉE a le libre choix du consultant, **sous réserve de l'accord préalable écrit de l'ASSUREUR.**

6.6. Les frais liés à une procédure d'extradition

Les garanties du présent contrat sont étendues, suite à une RÉCLAMATION garantie, aux frais et dépenses raisonnables et nécessaires liés à une procédure d'extradition engagée à l'encontre des PERSONNES ASSURÉES, cette procédure visant à les juger pour une ou plusieurs infractions qu'elles auraient commises, ou à leur faire subir la condamnation que ces tribunaux ont déjà prononcée à leur encontre.

Les frais et dépenses garantis suite à une procédure d'extradition sont les suivants :

- les FRAIS DE DÉFENSE liés à tout recours contentieux et/ou procédure d'appel, tant administratif que judiciaire, engagé ou formé à l'encontre d'une demande d'extradition visant :
 - à contester la réunion des conditions formelles de l'extradition, ou
 - à contester l'examen matériel s'attachant au fond de l'affaire et contrôlant les preuves afin de vérifier si les soupçons sont suffisamment fondés ;
- les FRAIS DE DÉFENSE liés à tout recours devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme ou de toute autre juridiction similaire ;
- les frais liés à la constitution d'une caution pénale, tels que définis à l'article 6.3. des Conventions Spéciales du contrat ;
- les frais d'urgence, tels que définis à l'article 7. des Conventions Spéciales du contrat ;

- les frais pour la reconstitution de l'image des dirigeants tels que définis à l'article 6.5. des Conventions Spéciales du contrat.

La présente garantie est sous-limitée à hauteur du montant précisé dans le « Tableau des garanties Chubb Easy Solutions Responsabilité des Dirigeants d'Associations, Frais d'accompagnement en cas de difficultés » figurant aux Conditions Particulières.

6.7. Les frais pour l'aide psychologique des dirigeants et de leur famille

Les garanties du contrat sont étendues aux honoraires et frais, raisonnables et nécessaires, engagés pour le soutien et l'assistance psychologique des DIRIGEANTS assurés et de leur famille (conjoints et enfants), pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE et/ou la PÉRIODE SUBSÉQUENTE, suite à une RÉCLAMATION introduite à leur encontre et garantie par le contrat.

La présente garantie est sous-limitée à hauteur du montant précisé dans le « Tableau des garanties Chubb Easy Solutions Responsabilité des Dirigeants d'Associations, Frais d'accompagnement en cas de difficultés » figurant aux Conditions Particulières.

La PERSONNE ASSURÉE a le libre choix du psychologue ou du médecin compétent, **sous réserve de l'accord préalable écrit de l'ASSUREUR.**

6.8. Les frais de recours des dirigeants

Les garanties du présent contrat sont étendues aux frais et dépenses raisonnables et nécessaires liés à toute procédure visant à obtenir l'infirmité, l'annulation ou la révocation de toute décision judiciaire ou administrative prononcée à l'encontre des DIRIGEANTS assurés et qui résulterait d'une RÉCLAMATION garantie ayant donné lieu :

- soit à la privation des actifs de DIRIGEANTS, telle que définie à l'article 6.4. des Conventions Spéciales du contrat,
- soit à une mesure visant à restreindre la liberté d'aller et venir des DIRIGEANTS,
- soit à une interdiction pour les DIRIGEANTS de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole ou toute entreprise ayant toute autre activité indépendante et toute personne morale,
- soit une procédure d'expulsion de DIRIGEANTS du territoire français ou de tout autre pays dans lequel ils résident de manière régulière.

La présente garantie est sous-limitée à hauteur du montant précisé dans le « Tableau des garanties Chubb Easy Solutions Responsabilité des Dirigeants d'Associations, Frais d'accompagnement en cas de difficultés » figurant aux Conditions Particulières.

La PERSONNE ASSURÉE a le libre choix de son avocat, **sous réserve de l'accord préalable écrit de l'ASSUREUR.**

7. Les frais d'urgence

Dans le cas où les PERSONNES ASSURÉES se trouvent contraintes, pour des raisons d'urgence, d'engager les frais visés aux articles 3.2. « FRAIS DE DÉFENSE », 6.1. « FRAIS LIÉS A LA REPRÉSENTATION DES DIRIGEANTS » et 6.5. « FRAIS POUR LA RECONSTITUTION DE L'IMAGE DES DIRIGEANTS » sans avoir obtenu, au préalable, l'accord exprès de l'ASSUREUR, ces frais feront automatiquement l'objet d'un accord rétroactif de l'ASSUREUR sous réserve que les PERSONNES ASSURÉES l'en aient averti dans un délai de quatorze (14) jours à compter du premier jour franc où lesdits frais ont été engagés.

La présente garantie est sous-limitée à hauteur du montant précisé dans le « Tableau des garanties Chubb Easy Solutions Responsabilité des Dirigeants d'Associations, Frais d'accompagnement en cas de difficultés » figurant aux Conditions Particulières.

8. Les modalités d'application de vos garanties

8.1. Quel est votre montant de garantie ?

- 8.1.1. Le montant de garantie applicable aux garanties du contrat est indiqué aux Conditions Particulières et s'applique par PÉRIODE D'ASSURANCE. Ce montant constitue le montant maximum auquel est tenu l'ASSUREUR pour le paiement de l'ensemble des FRAIS DE DÉFENSE et des INDEMNITES du fait des RÉCLAMATIONS introduites à l'encontre des PERSONNES ASSURÉES au cours de la PÉRIODE D'ASSURANCE ou, le cas échéant, de la PÉRIODE SUBSÉQUENTE ainsi que pour le paiement de l'ensemble des autres frais prévus aux garanties du présent contrat. Le montant de garantie s'épuise par tout règlement, de FRAIS DE DÉFENSE et/ou des INDEMNITÉS résultant d'une RÉCLAMATION, effectué au titre du présent contrat ainsi que par tout règlement des autres frais au titre des garanties du présent contrat selon l'ordre chronologique de leur exigibilité.
- 8.1.2. Lorsque plusieurs RÉCLAMATIONS sont introduites du fait d'une seule FAUTE PRÉJUDICIALE ou d'une série de FAUTES PRÉJUDICIALES ayant un lien de connexité établi entre elles, ces RÉCLAMATIONS seront considérées comme n'en constituant qu'une seule. La RÉCLAMATION de référence prise en compte par l'ASSUREUR sera la première RÉCLAMATION introduite à l'encontre des PERSONNES ASSURÉES au cours de la PÉRIODE D'ASSURANCE ou, le cas échéant, de la PÉRIODE SUBSÉQUENTE.
- 8.1.3. En cas de résiliation ou d'expiration du contrat, ou de suppression d'une ou plusieurs des garanties figurant aux Conventions Spéciales, le montant de garantie afférent à toute RÉCLAMATION introduite à l'encontre des PERSONNES ASSURÉES au cours de la PÉRIODE SUBSÉQUENTE est unique pour l'ensemble de la période et égal à celui des garanties déclenchées pendant l'année précédent immédiatement la date de résiliation ou d'expiration du contrat, ou de suppression d'une ou plusieurs de ses garanties.
- 8.1.4. Dans le cas où une RÉCLAMATION déclenche une garantie du présent contrat et de tout autre contrat, souscrit auprès d'un assureur ne faisant pas partie du groupe Chubb, présentant une garantie en tout ou partie identique, le montant des INDEMNITÉS versées par l'ASSUREUR pour cette RÉCLAMATION n'interviendra qu'en excédent de tout autre paiement effectué ou à devoir au titre de tout autre contrat.

Cette disposition ne modifie pas les autres termes et conditions des contrats d'assurance en cause. De plus, elle ne s'appliquera pas aux éventuels contrats souscrits en excédent de votre présent contrat, sur le même programme d'assurance pour une même ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE.

8.2. Comment fonctionnent les garanties disposant d'une sous-limite ?

- 8.2.1. En cas de sous-limites d'une ou plusieurs garanties, cette ou ces sous-limites font partie intégrante du montant de garantie prévu aux Conditions Particulières du contrat et constituent le maximum de l'indemnité à laquelle est tenu l'ASSUREUR par PÉRIODE D'ASSURANCE pour la garantie sous-limitée concernée.
- 8.2.2. En cas de résiliation ou d'expiration du contrat, ou de suppression d'une ou plusieurs des garanties faisant l'objet de sous-limites figurant dans les Conditions Particulières et les Conventions Spéciales, le montant de garantie sous-limité afférent à toute RÉCLAMATION introduite à l'encontre des PERSONNES ASSURÉES au cours de la PÉRIODE SUBSÉQUENTE est égal à cette sous-limite reconstituée.

8.3. Quelles sont les franchises applicables au contrat ?

Les garanties visées à l'article 3.3. des Conventions Spéciales interviennent sans franchise.

8.4. Quelles sont les conséquences sur le contrat d'une acquisition de société ou d'une prise de contrôle ?

8.4.1 Acquisition de nouvelle(s) filiale(s)

Par dérogation aux articles 10.3. DIRIGEANTS et 10.8. FILIALES des Conventions Spéciales, les DIRIGEANTS d'une nouvelle FILIALE acquise postérieurement à la date d'effet du contrat et :

- **dont le total de l'actif brut consolidé est supérieur au plafond d'acquisition précisé au paragraphe « Plafond d'acquisition des filiales » des Conditions Particulières, ou**
- **dont les VALEURS MOBILIÈRES sont négociées sur tout marché réglementé, tant en France qu'à l'étranger,**

ne bénéficient pas automatiquement des garanties du présent contrat.

L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE doit impérativement informer l'ASSUREUR de cette nouvelle acquisition afin de pouvoir bénéficier d'une extension des garanties du contrat aux DIRIGEANTS de cette nouvelle FILIALE. Cette extension doit faire l'objet d'un accord écrit de l'ASSUREUR qui a la possibilité de demander une prime additionnelle et/ou de modifier les conditions du contrat.

8.4.2 Prise de contrôle de l'association souscriptrice

Si au cours de la PÉRIODE D'ASSURANCE,

- l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE fusionne avec une autre entité distincte du SOUSCRIPTEUR, ou
- l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE vend plus de 90% de son actif net comptable à des personnes ou entités juridiques agissant de concert,

les garanties du contrat resteront acquises aux PERSONNES ASSURÉES pour les seules RÉCLAMATIONS fondées sur des FAUTES PRÉJUDICIALES ayant été commises avant la prise de contrôle effective de l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE. Le contrat expirera de plein droit à l'issue de la PÉRIODE D'ASSURANCE au cours de laquelle est intervenue une telle modification du risque.

Toutefois, la poursuite des garanties est possible sur demande expresse de l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE et après accord écrit de l'ASSUREUR qui a la possibilité de demander une prime additionnelle et/ou modifier les conditions du contrat.

8.5. Quelles sont les conséquences suite à l'ouverture d'une procédure collective ?

8.5.1 Procédure collective concernant l'association souscriptrice

Si pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE, une procédure collective de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, telle que définie par le titre II, III, IV et suivants du Livre VI du Code de commerce ou par toute autre législation étrangère équivalente, est ouverte à l'encontre de l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE, cette dernière doit en informer immédiatement l'ASSUREUR et en tout état de cause avant le jugement d'ouverture de la période d'observation, ou son équivalent en vertu d'une législation étrangère.

Si à l'issue de la période d'observation le tribunal arrête un plan de sauvegarde ou de continuation (en cas de redressement judiciaire) de l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE, celle-ci doit en informer l'ASSUREUR dans les quinze (15) jours suivant la date du jugement et lui communiquer une copie du plan de sauvegarde, ou de continuation. Les garanties du contrat sont maintenues mais l'ASSUREUR se réserve le droit de réclamer une prime additionnelle pour aggravation de risque (article L.113-4 du Code des assurances) et/ou d'amender les dispositions du présent contrat.

Si le tribunal prononce la liquidation judiciaire de l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE, la résiliation du contrat prend effet dix (10) jours après notification (article L.113-4 alinéa 2 du Code des assurances).

Il est rappelé que le liquidateur judiciaire nommé par un tribunal dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire n'a pas la qualité de PERSONNE ASSURÉE au titre du présent contrat.

8.5.2 Procédure collective concernant une filiale

Si au cours de la PÉRIODE D'ASSURANCE, une procédure collective de redressement ou de liquidation judiciaire, telle que définie par le titre III, IV et suivants du Livre VI du Code de commerce ou par toute autre législation étrangère équivalente, est ouverte à l'encontre d'une FILIALE, l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE doit en informer immédiatement l'ASSUREUR et en tout état de cause avant le jugement d'ouverture de la période d'observation, ou son équivalent en vertu d'une législation étrangère.

En cas de non-respect par l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE de cette obligation d'information, les garanties du présent contrat ne resteront acquises aux PERSONNES ASSURÉES de la FILIALE concernée que pour les seules RÉCLAMATIONS fondées sur des FAUTES PRÉJUDICIALES commises avant la date de déclaration de cessation des paiements retenue par le tribunal. Toutefois, la poursuite des garanties est possible sur demande expresse de l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE et après accord écrit de l'ASSUREUR qui a la possibilité de demander une prime additionnelle et/ou de modifier les conditions du contrat.

8.6. Comment s'appliquent les garanties dans l'espace ?

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux PERSONNES ASSURÉES dans les conditions prévues au paragraphe « Territorialité » des Conditions Particulières.

8.7. Comment va être interprété le contrat d'assurance ?

Tout litige entre les PERSONNES ASSURÉES et l'ASSUREUR sur l'interprétation des clauses et conditions du présent contrat sera soumis à la seule législation et réglementation française et relèvera de la compétence exclusive des tribunaux français.

9. En cas de sinistre

9.1. Quels sont les engagements de l'assureur ?

Non-résiliation par l'ASSUREUR du contrat après RÉCLAMATION

Par dérogation à l'article R.113-10 du Code des assurances, l'ASSUREUR renonce à son droit à résiliation du contrat en cours de PÉRIODE D'ASSURANCE après la déclaration d'une RÉCLAMATION.

9.2. Quels sont les principales obligations envers l'assureur ?

9.2.1. En cas de connaissance de RÉCLAMATIONS

- a) L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE et les PERSONNES ASSURÉES s'engagent à déclarer par lettre recommandée ou par écrit contre récépissé à l'ASSUREUR, dans les meilleurs délais, toute RÉCLAMATION introduite pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE ou la PÉRIODE SUBSÉQUENTE.
- b) À défaut, l'ASSUREUR se réserve le droit de réduire le montant de garantie fixé aux Conditions Particulières du contrat ou d'opposer la déchéance de garantie si le retard dans la déclaration lui cause un préjudice en application de l'article L.113-2 du Code des assurances.

Toute déclaration faite à l'ASSUREUR comportera la nature de la FAUTE PRÉJUDICIALE, la désignation de l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE, de la FILIALE et/ou des PERSONNES ASSURÉES mises en cause, les circonstances du SINISTRE, ses causes connues, la nature et le montant approximatif des dommages.

- c) L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE et les PERSONNES ASSURÉES s'engagent à coopérer avec l'ASSUREUR et à lui fournir tous les renseignements complémentaires demandés au sujet de la RÉCLAMATION qui lui a été déclarée.

9.2.2. En cas de connaissance de tout FAIT DOMMAGEABLE

- a) Si pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE, le SOUSCRIPTEUR ou une PERSONNE ASSURÉE a connaissance de tout FAIT DOMMAGEABLE, susceptible de donner lieu à une RÉCLAMATION, l'ASSUREUR devra en être informé par écrit dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant la fin de la PÉRIODE D'ASSURANCE.
- b) Toute notification faite à l'ASSUREUR comportera la nature du FAIT DOMMAGEABLE, la désignation de l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE, de la FILIALE et/ou des PERSONNES ASSURÉES impliquées, les montants susceptibles d'être réclamés ainsi que la description de tous les faits matériels ou circonstances pouvant donner lieu à une RÉCLAMATION.
- c) Toute RÉCLAMATION ultérieure fondée sur ce même FAIT DOMMAGEABLE sera considérée comme ayant été introduite à la date de la déclaration de ce FAIT DOMMAGEABLE à l'ASSUREUR.

9.2.3. Le lieu de la déclaration ou notification

- a) Toute déclaration et/ou notification doit être envoyée à l'adresse suivante :

Département risques financiers – Chubb European Group SE
la tour Carpe Diem
31 place des corolles, esplanade nord
92419 Courbevoie cedex

- b) Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction et/ou tout règlement d'INDEMNITÉS doivent être soumis à l'accord écrit préalable de l'ASSUREUR. À défaut, ces actes ne lui seront pas opposables en application de l'article L.124-2 du Code des assurances.

9.3. Le fonctionnement de vos frais de défense et de vos autres frais

9.3.1. Les PERSONNES ASSURÉES ont le libre choix de leur avocat. L'ASSUREUR prend en charge les FRAIS DE DÉFENSE des PERSONNES ASSURÉES dans la limite des frais qu'elles auraient engagés si elles avaient fait appel à un avocat, membre du réseau Chubb.

9.3.2. Les FRAIS DE DÉFENSE ou autres frais pris en charge au titre du présent contrat font partie intégrante du montant de garantie visé aux Conditions Particulières du contrat et viennent en diminution de ce montant de garantie correspondant à la PÉRIODE D'ASSURANCE pendant laquelle la RÉCLAMATION a été introduite pour la première fois.

L'ASSUREUR ne prend pas en charge les FRAIS DE DÉFENSE ou les autres frais faisant l'objet d'extensions de garanties au titre du présent contrat auxquels il n'a pas expressément consenti, à l'exception des frais d'urgence visés à l'article 7. des Conventions Spéciales du contrat. Tout refus de règlement par l'ASSUREUR doit se faire sur la base d'un motif valable.

Il est précisé que ne sont jamais garantis au titre du présent contrat les salaires et rémunérations de toutes PERSONNES ASSUREES, le coût du temps passé par ces dernières à se défendre ainsi que les charges ou frais généraux du SOUSCRIPTEUR.

9.3.3. Pour les RÉCLAMATIONS entrant dans le cadre des garanties visées à l'article 3 « LA COUVERTURE DES RISQUES » des présentes Conventions Spéciales et dans les limites contractuelles de celles-ci, l'ASSUREUR a le droit, sans y être obligé, de participer à la défense civile des PERSONNES ASSURÉES et de s'associer aux démarches en vue du règlement du litige. Il appartient par conséquent aux PERSONNES ASSURÉES, dès qu'ils ont connaissance de la potentialité d'une RÉCLAMATION civile, de tout mettre en œuvre pour assurer sa défense.

L'ASSUREUR se réserve le droit de prendre la direction du procès civil ou de s'y joindre à tout moment, après en avoir informé préalablement les PERSONNES ASSURÉES.

9.3.4. Comment fonctionne la répartition des FRAIS DE DÉFENSE et des INDEMNITÉS en cas de RÉCLAMATION conjointe ?

Si une RÉCLAMATION met en cause, outre une ou plusieurs PERSONNES ASSURÉES, le SOUSCRIPTEUR, l'ASSUREUR s'engage en accord avec l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE et les PERSONNES ASSURÉES, à répartir la prise en charge des FRAIS DE DÉFENSE et des conséquences pécuniaires résultant de faute(s) garantie(s) et afférents à cette RÉCLAMATION conjointe par le biais d'un partage équitable et approprié et ce dans la limite du montant de garantie du présent contrat.

10. Comprendre les termes

10.1 Association Souscriptrice

L'association désignée au paragraphe « Informations sur le risque » des Conditions Particulières du présent contrat, agissant pour le compte et au profit des PERSONNES ASSURÉES.

10.2 Assureur

Chubb European Group SE

10.3 Dirigeant

Les DIRIGEANTS de droit, soit toute personne physique investie régulièrement par la législation française ou étrangère et/ou les statuts dans une ou plusieurs des fonctions ci-dessous ou similaires, au sein du SOUSCRIPTEUR :

- les Présidents et Vice-Présidents d'Association,
- les Trésoriers,
- les Secrétaires,
- les Administrateurs,
- les Directeurs d'Association,
- les Directeurs d'Établissements,
- les Directeurs Généraux,
- les Administrateurs en titre, délégués et/ou indépendants,
- les Représentants permanents des personnes morales administrateurs,
- les Présidents de Conseil d'Administration,
- le Président et les Membres du Directoire,
- le Président et les Membres du Conseil de Surveillance,
- le Président de société par actions simplifiée et les membres des structures décisionnelles collégiales agissant dans le cadre de rapports internes, lesquelles se matérialisent sous la forme d'un conseil d'administration, d'un directoire ou d'un conseil de surveillance,
- les membres du comité des comptes ou du comité d'audit, membres du comité de rémunération, de nomination ou de tout autre comité créé dans le cadre du gouvernement d'entreprise, ainsi que tout comité équivalent au regard d'une législation étrangère,
- les Associés-Commandités-Gérants,
- les Gérants,
- les Liquidateurs amiables du SOUSCRIPTEUR,
- les « Directors » et « Officers » tels qu'ils sont légalement définis dans les pays de droit anglo-saxon, **à l'exclusion des auditeurs externes (« External Auditors »).**

Les DIRIGEANTS de fait, soit toute personne physique préposée ou non du SOUSCRIPTEUR dont la responsabilité individuelle ou solidaire est mise en cause dans le cadre de fonctions d'administration, de direction, de gestion ou de supervision, exercées avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir au sein du SOUSCRIPTEUR.

10.4 Dommage

10.4.1 Dommage corporel ou matériel

- Toute atteinte corporelle subie par une personne physique ;
- Toute détérioration, altération, perte, disparition ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux, tout vol d'un bien quelconque quelle qu'en soit la cause.

10.4.2. Dommage immatériel

Tout préjudice ou dommage autre qu'un DOMMAGE CORPOREL OU MATÉRIEL.

10.5 Entité à but non lucratif

Toute entité juridique à but non lucratif (association, fondation, fondation d'entreprise) ainsi que les syndicats professionnels, qui ne soit pas une FILIALE de l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE.

10.6 Fait dommageable

Le fait qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de FAITS DOMMAGEABLES ayant la même cause technique est assimilé à un FAIT DOMMAGEABLE unique. Il est précisé que la FAUTE PRÉJUDICIALE est constitutive d'un FAIT DOMMAGEABLE.

10.7. Faute préjudiciable

Toute faute établie ou alléguée, commise par une ou plusieurs PERSONNES ASSURÉES, dans l'exercice de leurs fonctions de DIRIGEANT DE DROIT du SOUSCRIPTEUR, des PARTICIPATIONS et des ENTITÉS À BUT NON LUCRATIF, ou de DIRIGEANTS DE FAIT de l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE et de ses FILIALES, notamment :

- toute erreur de fait ou de droit,
- toute faute de gestion commise par imprudence, négligence, omission ou déclaration inexacte,
- toute violation des obligations législatives, réglementaires ou statutaires.

Il est précisé que la FAUTE PRÉJUDICIALE est constitutive d'un FAIT DOMMAGEABLE.

10.8. Filiale

Toute entité juridique quelle que soit sa forme (y compris les GIE, associations, ou fondations exclusivement constitués et/ou gérés par le SOUSCRIPTEUR mais à l'exclusion des fonds de pension) acquise ou créée antérieurement ou postérieurement à la date d'effet du présent contrat et dans laquelle l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE :

- détient plus de 50% du capital et/ou des droits de vote attachés aux titres émis par cette entité, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs FILIALES, ou
- a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des DIRIGEANTS au sein de cette entité, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs FILIALES, ou
- a le pouvoir d'exercer une influence dominante conformément à une convention écrite régulièrement établie avec toute autre société ou groupement, ou
- a le pouvoir de déterminer en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette entité.

Lorsqu'une entité juridique acquiert la qualité de FILIALE, les garanties du présent contrat sont automatiquement acquises aux DIRIGEANTS de cette FILIALE pour toute RÉCLAMATION fondée sur ou ayant pour origine une FAUTE PRÉJUDICIALE commise antérieurement à la date à laquelle la société devient ou est devenue une FILIALE, sous réserve que la FAUTE PRÉJUDICIALE n'ait pas été connue des PERSONNES ASSURÉES antérieurement à la date d'acquisition de cette FILIALE ou antérieurement à la date d'effet du contrat. **Il est entendu que seuls bénéficient de la qualité de PERSONNES ASSURÉES les DIRIGEANTS qui, après la date à laquelle une entité juridique acquiert la qualité de FILIALE, ont conservé une fonction au sein du SOUSCRIPTEUR.**

10.9. Frais de défense

Les frais et honoraires d'avocat, les frais d'enquête, de comparution, d'expertise, d'instruction et/ou de procédure raisonnables et nécessaires :

- tant à la défense civile et/ou administrative dans le cadre de tout contentieux,
- qu'à la défense pénale

des PERSONNES ASSURÉES afférents à toute RÉCLAMATION, à l'exclusion des cautionnements pénaux constitués en application de la législation sur la détention préventive.

10.10. Indemnités

Les sommes d'argent versées par l'ASSUREUR en réparation d'un DOMMAGE né suite à tout SINISTRE entrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

10.11. Participation

Toute entité juridique quelle que soit sa forme, qui ne soit pas une FILIALE de l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE, dont le SOUSCRIPTEUR, à la date d'effet du présent contrat ou postérieurement à celle-ci, détient une partie du capital au moyen de parts ou d'actions de cette dernière, directement ou indirectement, à travers une ou plusieurs FILIALES.

Il faut préciser que les représentants permanents du SOUSCRIPTEUR au sein des sociétés dont les VALEURS MOBILIÈRES sont négociées sur tout marché réglementé, tant en France qu'à l'étranger, ne bénéficient pas automatiquement des garanties du présent contrat, sauf accord écrit de l'ASSUREUR qui a alors la possibilité de demander une prime additionnelle et/ou de modifier les conditions du présent contrat.

10.12. Période d'assurance

La période comprise entre :

- La date d'effet (indiquée aux Conditions Particulières) et la première date de renouvellement (indiquée aux Conditions Particulières), ou
- Entre deux dates anniversaires de renouvellement consécutives,

sauf expiration ou résiliation anticipée conformément aux termes et conditions du présent contrat.

10.13. Période de validité

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie du présent contrat et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

10.14. Période subséquente

Période de garantie additionnelle de soixante (60) mois restant automatiquement acquise aux PERSONNES ASSURÉES, sans surprime, et succédant immédiatement à la date de résiliation, sauf en cas de non-paiement de prime, ou d'expiration du présent contrat ou de suppression d'une ou plusieurs de ses garanties figurant dans les Conventions Spéciales.

Durant cette période, l'ASSUREUR garantit, vis-à-vis des PERSONNES ASSURÉES, la prise en charge des FRAIS DE DÉFENSE et/ou des INDEMNITÉS afférents à toute RÉCLAMATION introduite à leur encontre au cours de la PÉRIODE SUBSÉQUENTE et résultant d'un FAIT DOMMAGEABLE connu des PERSONNES ASSURÉES postérieurement à la date de résiliation, expiration ou suppression de garantie que si, au moment où les PERSONNES ASSURÉES ont eu connaissance de ce FAIT DOMMAGEABLE, la garantie en cause n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le FAIT DOMMAGEABLE.

10.15. Personnes assurées

- Les DIRIGEANTS passés, présents ou futurs, pour toute FAUTE PRÉJUDICIALE commise dans l'exercice de leurs fonctions de DIRIGEANT de l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE ;
- Les DIRIGEANTS passés, présents ou futurs, pour toute FAUTE PRÉJUDICIALE commise dans l'exercice de leurs fonctions de DIRIGEANT de FILIALES de l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE ;

Il est entendu que seuls bénéficient de la qualité de PERSONNES ASSURÉES les DIRIGEANTS qui ont conservé une fonction au sein d'une FILIALE après son acquisition par le SOUSCRIPTEUR.

- Les conjoints des DIRIGEANTS, mais également les concubins ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, lorsque ces derniers font l'objet d'une RÉCLAMATION par suite d'une FAUTE PRÉJUDICIALE commise par ces mêmes DIRIGEANTS, et visant à obtenir réparation sur leur patrimoine personnel ;
- Les héritiers, légataires, représentants légaux et ayants droit des DIRIGEANTS décédés, frappés d'incapacité juridique, déclarés en faillite personnelle, ou ayant sollicité un concordat, faisant l'objet d'une RÉCLAMATION par suite d'une FAUTE PRÉJUDICIALE commise par ces mêmes DIRIGEANTS ;
- Les employés du SOUSCRIPTEUR
 - lorsque leur responsabilité personnelle est recherchée concomitamment à celle d'un DIRIGEANT dans le cadre d'une même RÉCLAMATION susceptible d'être garantie par le présent contrat, et ce tant qu'ils n'ont pas été mis hors de cause ;
 - dans le cadre d'une réclamation liée à l'emploi, en application de l'extension de garanties 5.1. des Conventions Spéciales du contrat ;
 - dans le cadre de RÉCLAMATIONS dirigées à leur encontre lorsqu'ils exercent une fonction de DIRIGEANT DE DROIT au sein d'une PARTICIPATION ou d'une ENTITÉ À BUT NON LUCRATIF sur mandat exprès du SOUSCRIPTEUR.

- Les fondateurs, c'est-à-dire les personnes physiques employées ou DIRIGEANTS du SOUSCRIPTEUR, qui ont participé à la création et l'établissement de l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE et/ou de ses FILIALES en les dotant des moyens nécessaires à leur fonctionnement, lorsque leur responsabilité personnelle est recherchée du fait des initiatives ou formalités accomplies au nom de l'entreprise constituée ;
- Les membres, personnes physiques, du comité d'entreprise de l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE et/ou de ses FILIALES ainsi que les membres des instances issues du comité d'entreprise, c'est-à-dire les comités d'établissement, le comité central d'entreprise et le comité de groupe.

10.16. Pollution/nuisance

- Toute destruction, altération réelle, potentielle, supposée ou alléguée, ou toute atteinte à l'intégrité physique d'organismes vivants ou de substances inertes causées par l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de tout déchet, résidu, particule et/ou substance solide, liquide ou gazeuse ou fibreuse transmise dans l'atmosphère, le sol ou les eaux, ainsi que les tests et les frais de désintoxication, de suppression ou de neutralisation qui y sont liés ;
- Toute nuisance indésirable ou nocive pour la santé résultant de la production d'odeurs, de bruits, de fumées, de vibrations, d'ondes, de radiations électromagnétiques, de rayonnements ou de variations de température excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage, toute substance cancérogène, mutagène et reprotoxique, ainsi que toute substance (amiante et plomb) dont l'exposition engendre un risque pour la santé.

10.17. Réclamation

- Toute procédure contentieuse introduite devant une juridiction administrative, arbitrale, civile, commerciale ou pénale, mettant en cause la responsabilité d'une ou plusieurs PERSONNES ASSURÉES et fondée sur une FAUTE PRÉJUDICIALE, ou
- Toute enquête préliminaire, mise en examen, poursuite, instruction ou information judiciaire mettant en cause la responsabilité d'une ou plusieurs PERSONNES ASSURÉES et fondée sur une FAUTE PRÉJUDICIALE, ou
- Toute demande amiable écrite faite par toute personne physique ou morale visant à mettre en cause la responsabilité individuelle d'une ou plusieurs PERSONNES ASSURÉES ou leur responsabilité solidaire et fondée sur une FAUTE PRÉJUDICIALE,

introduite pour la première fois pendant la PÉRIODE DE VALIDITÉ ou la PÉRIODE SUBSÉQUENTE.

10.18. Sinistre

Tout DOMMAGE ou ensemble de DOMMAGES causés à des tiers, engageant la responsabilité d'une PERSONNE ASSURÉE, résultant d'un FAIT DOMMAGEABLE et ayant donné lieu à une ou plusieurs RÉCLAMATIONS (article L.124-1-1 du Code des assurances).

10.19. Souscripteur

L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE et chacune de ses FILIALES.

10.20. Valeurs mobilières

Tout titre, transmissible par inscription en compte ou tradition, et qui donne accès, directement ou indirectement, au capital du SOUSCRIPTEUR ou de toute autre société émettrice, ou à un droit de créance général sur son patrimoine émis sur tout marché réglementé, y compris sous forme d'« American Depository Receipt ».

11. Le renouvellement du contrat

Le présent contrat est souscrit pour une durée d'un (1) an renouvelable automatiquement à échéance de chaque PERIODE D'ASSURANCE, sauf dénonciation écrite par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé au siège de l'ASSUREUR ou de l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE au moins trente (30) jours avant la prochaine date d'échéance telle que définie au paragraphe « Informations sur le risque ». des Conditions Particulières du présent contrat.

Annexe 1 : Extension de garantie aux fautes non séparables des fonctions de dirigeants personnes physiques

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que la présente extension fait partie intégrante du contrat.

1. Votre extension des garanties

Pour l'application de la présente extension, l'article 3.4. est ajouté comme suit aux Conventions Spéciales du présent contrat :

3.4. La garantie Responsabilité civile du SOUSCRIPTEUR et prise en charge des FRAIS DE DEFENSE en cas de FAUTE PRÉJUDICIALE NON SÉPARABLE DES FONCTIONS des PERSONNES ASSURÉES en leur qualité de DIRIGEANTS, personnes physiques, du SOUSCRIPTEUR

L'ASSUREUR prendra en charge le paiement des FRAIS DE DÉFENSE, en lieu et place du SOUSCRIPTEUR, afférent à toute RÉCLAMATION, et/ou le remboursement des INDEMNITÉS résultant d'un SINISTRE, fondé(s) sur une FAUTE PRÉJUDICIALE NON SÉPARABLE DES FONCTIONS mettant en cause la seule responsabilité civile du SOUSCRIPTEUR, si la RÉCLAMATION en cause est introduite au cours de la PÉRIODE DE VALIDITÉ ou, le cas échéant, de la PÉRIODE SUBSÉQUENTE.

2. Les risques exclus

2.1. Pour l'application de la présente extension, sans préjudice des exclusions figurant aux Conventions Spéciales, l'exclusion suivante est ajoutée comme suit aux Conventions Spéciales du présent contrat :

sont toujours exclues de la garantie, y compris les FRAIS DE DEFENSE, les RÉCLAMATIONS introduites pour le compte du SOUSCRIPTEUR à l'encontre d'une ou plusieurs PERSONNES ASSUREES agissant en qualité de DIRIGEANTS, personnes physiques, sur le fondement d'une FAUTE PREJUDICIALE, des lors que le souscripteur a déjà été indemnisé ou est susceptible d'être indemnisé au titre de la garantie 3.4. des conventions spéciales du présent contrat sur le fondement des mêmes faits que la FAUTE PREJUDICIALE alléguée, a la seule différence que ces faits ont donné lieu ou sont susceptibles de donner lieu à une FAUTE PREJUDICIALE NON SEPARABLE DES FONCTIONS.

2.2. Pour l'application de la présente extension, sans préjudice des exclusions figurant aux Conventions Spéciales, l'exclusion suivante est ajoutée comme suit aux Conventions Spéciales du présent contrat :

sont toujours exclues de la garantie, y compris les FRAIS DE DÉFENSE, les RÉCLAMATIONS fondées sur ou ayant pour origine une FAUTE PRÉJUDICIALE NON SEPARABLE DES FONCTIONS mettant en cause la seule responsabilité civile du SOUSCRIPTEUR alors que ce dernier fait l'objet d'un plan de sauvegarde ou se trouve en redressement ou en liquidation judiciaire.

2.3. Pour l'application de la présente extension, sans préjudice des exclusions figurant aux Conventions Spéciales, l'exclusion suivante est ajoutée comme suit aux Conventions Spéciales du présent contrat :

sont toujours exclues de la garantie, y compris les FRAIS DE DEFENSE, les RÉCLAMATIONS consécutives à une erreur, omission ou négligence trouvant leur origine dans la non ou mauvaise exécution d'une obligation de conseil, d'une prestation de service, d'un défaut de produit dont les personnes assurées pourraient être responsables au titre d'une qualité autre que celle de DIRIGEANT social du fait d'opérations effectuées dans le cadre de l'activité professionnelle du SOUSCRIPTEUR.

- 2.4. Pour l'application de la présente extension, sans préjudice des exclusions figurant aux Conventions Spéciales, l'exclusion suivante est ajoutée comme suit aux Conventions Spéciales du présent contrat :

sont toujours exclues de la garantie, y compris les FRAIS DE DÉFENSE, les conséquences de tout manquement à une obligation contractuelle, les conséquences d'actes de concurrence déloyale, de publicité mensongère, de divulgation d'informations confidentielles ou de secrets professionnels, de contrefaçon, l'exploitation abusive d'une licence ou d'un brevet ou toute autre atteinte aux droits d'auteur, de la propriété littéraire, artistique et industrielle auxquelles le SOUSCRIPTEUR serait tenu responsable.

3. Les extensions de garanties complémentaires

Pour l'application de la présente extension, l'article 5.5. des Conventions Spéciales est remplacé comme suit : Suite à toute cession de FILIALE au cours de la PÉRIODE D'ASSURANCE, les garanties du contrat sont expressément étendues aux PERSONNES ASSURÉES pendant une période équivalente à la période subséquente, dont le point de départ est fixé à la date de la cession effective. Sans préjudice des exclusions figurant au présent contrat, resteront donc garanties les RÉCLAMATIONS fondées sur des FAUTES PRÉJUDICIALES ou des FAUTES PRÉJUDICIALES NON SÉPARABLES DES FONCTIONS ayant été commises au sein de la FILIALE cédée avant la date de la cession effective.

4. Les modalités d'application de votre extension

- 4.1. Pour l'application de la présente extension, l'article 8.1.2. des Conventions Spéciales est remplacé comme suit :

Lorsque plusieurs RÉCLAMATIONS sont introduites du fait d'une seule FAUTE PRÉJUDICIALE (ou d'une seule FAUTE PRÉJUDICIALE NON SÉPARABLE DES FONCTIONS) ou d'une série de FAUTES PRÉJUDICIALES (ou d'une série de FAUTES PRÉJUDICIALES NON SÉPARABLE DES FONCTIONS) ayant un lien de connexité établi entre elles, ces RÉCLAMATIONS seront considérées comme n'en constituant qu'une seule. La RÉCLAMATION de référence prise en compte par l'ASSUREUR sera la première RÉCLAMATION introduite à l'encontre des PERSONNES ASSURÉES au cours de la PÉRIODE D'ASSURANCE ou, le cas échéant, de la PÉRIODE SUBSÉQUENTE.

- 4.2. Pour l'application de la présente extension, l'article 8.3. des Conventions Spéciales est remplacé comme suit :

Les garanties de l'extension faute non séparable annexée au présent contrat interviennent sans franchise.

- 4.3. Pour l'application de la présente extension, l'article 8.5.2. des Conventions Spéciales est remplacé comme suit :

Si au cours de la PÉRIODE D'ASSURANCE, une procédure collective de redressement ou de liquidation judiciaire, telle que définie par le titre III, IV et suivants du Livre VI du Code de commerce ou par toute autre législation étrangère équivalente, est ouverte à l'encontre d'une FILIALE, l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE doit en informer immédiatement l'ASSUREUR et en tout état de cause avant le jugement d'ouverture de la période d'observation, ou son équivalent en vertu d'une législation étrangère.

En cas de non-respect par l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE de cette obligation d'information, les garanties du présent contrat ne resteront acquises aux PERSONNES ASSURÉES de la FILIALE concernée que pour les seules RÉCLAMATIONS fondées sur des FAUTES PRÉJUDICIALES ou des FAUTES PRÉJUDICIALES NON SÉPARABLES DES FONCTIONS commises avant la date de déclaration de cessation des paiements retenue par le tribunal. Toutefois, la poursuite des garanties est possible sur demande expresse de l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE et après accord écrit de l'ASSUREUR qui a la possibilité de demander une prime additionnelle et/ou de modifier les conditions du contrat.

5. En cas de sinistre

- 5.1. Pour l'application de la présente extension, l'article 9.2.1. b. des Conventions Spéciales est remplacé comme suit :

Toute déclaration faite à l'ASSUREUR comportera la nature de la FAUTE PRÉJUDICIALE ou de la FAUTE PRÉJUDICIALE NON SÉPARABLE DES FONCTIONS, la désignation de l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE, de la FILIALE et/ou des PERSONNES ASSURÉES mises en cause, les circonstances du SINISTRE, ses causes connues, la nature et le montant approximatif des dommages.

- 5.2. Pour l'application de la présente extension, l'article 9.3.2. des Conventions Spéciales est complété comme suit :

Les FRAIS DE DÉFENSE réglés par l'ASSUREUR feront l'objet d'un remboursement par le SOUSCRIPTEUR dans le cas où la RÉCLAMATION fondée sur une FAUTE PRÉJUDICIALE NON SÉPARABLE DES FONCTIONS susceptible d'être couverte au titre du présent contrat donne lieu définitivement :

- soit à une décision d'une juridiction française, ayant force de chose jugée ou dont le délai prévu pour exercer un recours est forclos, ne reconnaissant pas l'existence d'une FAUTE PRÉJUDICIALE NON SÉPARABLE DES FONCTIONS ;
- soit à un abandon des poursuites, en cours ou non de procédure, à l'encontre du SOUSCRIPTEUR ;
- soit à une transaction amiable ou judiciaire sans l'accord préalable de l'ASSUREUR.

- 5.3. Pour l'application de la présente extension, l'article 9.3.5. des Conventions Spéciales est ajouté comme suit :

Répartition des FRAIS DE DÉFENSE civile et/ou pénale et des conséquences pécuniaires en cas de RÉCLAMATIONS fondées sur des faits différents

Dans le cas où une ou plusieurs RÉCLAMATIONS fondées sur des faits différents viendraient à déclencher, en même temps, une ou plusieurs des garanties visées aux articles 3.1., 3.2. et/ou 3.3. des présentes Conventions Spéciales et la garantie accordée au SOUSCRIPTEUR, telle que visée à l'article 3.4. des présentes Conventions Spéciales, le montant des INDEMNITÉS et/ou des FRAIS DE DÉFENSES seront versés en priorité aux DIRIGEANTS.

6. Comprendre les termes

- 6.1. Pour l'application de la présente extension, la définition 10.6. des Conventions Spéciales est remplacée comme suit :

Le fait qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de FAITS DOMMAGEABLES ayant la même cause technique est assimilé à un FAIT DOMMAGEABLE unique.

Il est précisé que la FAUTE PRÉJUDICIALE ou la FAUTE PRÉJUDICIALE NON SEPARABLE DES FONCTIONS est constitutive d'un FAIT DOMMAGEABLE.

- 6.2. Pour l'application de la présente extension, la définition suivante est ajoutée comme suit aux Conventions Spéciales du présent contrat :

FAUTE PRÉJUDICIALE NON SÉPARABLE DES FONCTIONS

Toute FAUTE NON SÉPARABLE DES FONCTIONS, établie et reconnue comme telle par une décision d'une juridiction française ayant force de chose jugée ou dont le délai prévu pour exercer un recours est forclos,

- a) commise par une ou plusieurs PERSONNES ASSURÉES dans l'exercice normal de leurs fonctions de DIRIGEANTS, personnes physiques, du SOUSCRIPTEUR, et donnant lieu à une exonération judiciaire totale, en nom propre, de la responsabilité civile individuelle ou solidaire des DIRIGEANTS, personnes

physiques, vis-à-vis des tiers suite à une RÉCLAMATION fondée sur ladite faute, et, de façon cumulative,

- b) engendrant une reconnaissance judiciaire de la seule responsabilité civile du SOUSCRIPTEUR sur le fondement d'une FAUTE PREJUDICIALE commise par un ou plusieurs DIRIGEANTS, personnes physiques, mais exonérant ces derniers de toute responsabilité civile personnelle vis-à-vis des tiers sur le fondement que ladite FAUTE PREJUDICIALE était une FAUTE NON SÉPARABLE DES FONCTIONS de DIRIGEANTS personnes physiques.
- 6.3. Pour l'application de la présente extension, la définition 10.15. des Conventions Spéciales est complétée comme suit :
- Le SOUSCRIPTEUR uniquement lorsque sa responsabilité civile est admise, à la suite d'une décision ayant force de chose jugée, dans le cadre d'une FAUTE PRÉJUDICIALE NON SÉPARABLE DES FONCTIONS des PERSONNES ASSURÉES en leur qualité de DIRIGEANTS, personnes physiques, du SOUSCRIPTEUR.
- 6.4. Pour l'application de la présente extension, la définition 10.17. des Conventions Spéciales est remplacée comme suit :

- Toute procédure contentieuse introduite devant une juridiction administrative, arbitrale, civile, commerciale ou pénale, mettant en cause la responsabilité d'une ou plusieurs PERSONNES ASSURÉES et fondée sur une FAUTE PRÉJUDICIALE ou une FAUTE PRÉJUDICIALE NON SÉPARABLE DES FONCTIONS, ou
- Toute enquête préliminaire, mise en examen, poursuite, instruction ou information judiciaire mettant en cause la responsabilité d'une ou plusieurs PERSONNES ASSURÉES et fondée sur une FAUTE PRÉJUDICIALE ou une FAUTE PRÉJUDICIALE NON SÉPARABLE DES FONCTIONS, ou
- Toute demande amiable écrite faite par toute personne physique ou morale visant à mettre en cause la responsabilité individuelle d'une ou plusieurs PERSONNES ASSURÉES ou leur responsabilité solidaire et fondée sur une FAUTE PRÉJUDICIALE ou une FAUTE PRÉJUDICIALE NON SÉPARABLE DES FONCTIONS,

introduite pour la première fois pendant la PÉRIODE DE VALIDITÉ ou la PERIODE SUBSÉQUENTE.

LE CONTRAT N'EST COMPLETÉ ET MODIFIÉ QUE PAR LES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES FIGURANT DANS LA PRÉSENTE EXTENSION. IL N'EST PAS AUTREMENT DÉROGÉ AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES ET CONVENTIONS SPÉCIALES DU PRÉSENT CONTRAT.

Annexe 2 : Extension répartition prédéterminée des frais de défense à 100%

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que la présente extension fait partie intégrante du contrat.

1. Votre extension des garanties

Si une même RÉCLAMATION met en cause, conjointement à une ou plusieurs PERSONNES ASSURÉES personnes physiques, l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE, l'ASSUREUR prendra en charge, au titre de la garantie dont bénéficient les PERSONNES ASSURÉES, un pourcentage de 100% (cent pour-cent) des FRAIS DE DÉFENSE liés au SINISTRE jusqu'à ce que les PERSONNES ASSURÉES, personnes physiques, en cause ne soient plus parties à la procédure et/ou à l'instance.

2. Les modalités d'application de votre extension

Cette répartition des FRAIS DE DÉFENSE **ne s'applique pas** :

- lorsque les parties défendantes (PERSONNES ASSURÉES, personnes physiques et l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE) n'utilisent pas le même avocat pendant toute la durée de la procédure et/ou de l'instance, et/ou
- dans le cadre de toute action en comblement de l'insuffisance d'actif ou en contribution aux dettes sociales du SOUSCRIPTEUR (article L.651-2 et L.652-1 du Code du commerce et ses équivalents en droit étranger), et/ou
- aux RÉCLAMATIONS fondées sur le droit des Etats-Unis d'Amérique, territoires ou possessions, ou exercées devant l'une de ces juridictions, et/ou
- à la « garantie des rapports sociaux » (article 5.1. des Conventions Spéciales du présent contrat).

LE CONTRAT N'EST COMPLETÉ ET MODIFIÉ QUE PAR LES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES FIGURANT DANS LA PRÉSENTE EXTENSION. IL N'EST PAS AUTREMENT DÉROGÉ AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES ET CONVENTIONS SPÉCIALES DU PRÉSENT CONTRAT.

Conditions Générales

Préambule des conditions générales

Pour la bonne compréhension des présentes Conditions Générales, tous les termes rédigés en MAJUSCULES sont définis aux Conventions Spéciales du présent contrat.

1. Formation et durée du contrat

Le présent contrat n'est parfait qu'après accord des parties. L'ASSUREUR peut en poursuivre, dès ce moment, l'exécution mais les garanties du contrat ne sont acquises, au plus tôt, que le lendemain du paiement de la première prime.

Il est conclu pour la durée fixée aux Conditions Particulières. Le contrat est résiliable dans les cas ci-après :

1. Par l'ASSUREUR et par l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE :

Chaque année à la date d'échéance, moyennant préavis d'un (1) mois (article L.113-12 du Code des assurances).

2. Par l'ASSUREUR :

- en cas de non-paiement des primes (article L.113-3 du Code des assurances),
- en cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code des assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code des assurances).

3. Par l'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur et l'ASSUREUR :

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE, dans un délai de trois (3) mois à partir de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire (article L.113-6 du Code des assurances).

4. Par l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE uniquement :

- en cas de diminution du risque si l'ASSUREUR refuse de réduire la prime en conséquence (article L.113-4 du Code des assurances),
- en cas de résiliation par l'ASSUREUR d'un autre contrat de l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE, après sinistre (article R.113-10 du code des assurances).

5. De plein droit :

- en cas de retrait de l'ASSUREUR (article L.326-12 du Code des assurances).

Lorsque l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE a la faculté de résilier le contrat, elle peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'ASSUREUR dans la localité, soit par acte extrajudiciaire (article L.113-14 du Code des assurances).

La résiliation par l'ASSUREUR doit être notifiée à l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de celle-ci.

2. Déclaration du risque

Le contrat est établi sur la base des questions posées par l'ASSUREUR lors de la phase précontractuelle, des déclarations et des documents fournis par l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE, en particulier, le cas échéant dans le Questionnaire Proposition. La prime est fixée en conséquence.

L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE doit donc :

a. A la souscription du contrat,

répondre exactement aux questions qui lui sont posées par l'ASSUREUR conformément à l'article L.113-2 du Code des assurances.

Conformément aux dispositions de l'article L.113-8 du Code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'ASSUREUR, entraîne la nullité du contrat, alors même que le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre ; les primes payées restent acquises à l'ASSUREUR qui a droit au paiement des primes échues à titre de dommages-intérêts.

Conformément aux dispositions de l'article L.113-9 du Code des assurances, toute omission ou toute déclaration inexacte de l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE dont la mauvaise foi n'est pas établie donne droit à l'ASSUREUR :

- si elle est constatée avant tout SINISTRE, soit de maintenir le contrat en vigueur moyennant une augmentation de prime acceptée par l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE, soit de résilier le contrat dans les délais et conditions prévus par l'article L.113-9 du Code des assurances ;
- si elle n'est constatée qu'après SINISTRE, de réduire l'indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

b. En cours de contrat,

déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, rendant de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'ASSUREUR, notamment dans le Questionnaire Proposition mentionné ci-dessus. Ces circonstances nouvelles doivent être déclarées à l'ASSUREUR par lettre recommandée dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE en a eu connaissance (article L.113-2 3° du Code des assurances).

Conformément aux dispositions de l'article L.113-4 du Code des assurances, « en cas d'aggravation du risque en cours de contrat telle que, si ces circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'ASSUREUR n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'ASSUREUR a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime ».

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix (10) jours après notification et l'ASSUREUR doit alors rembourser à l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (article L.113-4 2° du Code des assurances).

Dans le second cas, si l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE ne donne pas de suite à la proposition de l'ASSUREUR ou si elle refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente (30) jours à compter de la proposition, l'ASSUREUR peut résilier le contrat au terme de ce délai à condition d'avoir informé l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE de cette faculté dans la lettre de proposition (article L.113-4 2° du Code des assurances).

Toutefois, l'ASSUREUR ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un SINISTRE, une indemnité (article L.113-4 3° du Code des assurances).

3. Déclaration des autres assurances

Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances, si les risques garantis par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE doit le déclarer à l'ASSUREUR.

Les PERSONNES ASSURÉES sont tenues de faire connaître à l'ASSUREUR l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation des SINISTRES en s'adressant à l'ASSUREUR de son choix.

4. Diminution du risque

L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE a droit, en cas de diminution du risque en cours de contrat, à une diminution du montant de la prime. Si l'ASSUREUR n'y consent pas, l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente (30) jours après la dénonciation. L'ASSUREUR doit alors rembourser à l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (article L.113-4 du Code des assurances).

5. Fonctionnement de la garantie dans le temps

« La garantie déclenchée par la RÉCLAMATION couvre les PERSONNES ASSURÉES contre les conséquences pécuniaires des SINISTRES, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première RÉCLAMATION est adressée aux PERSONNES ASSURÉES ou à leur ASSUREUR entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des SINISTRES.

Toutefois, la garantie ne couvre les SINISTRES dont le fait dommageable a été connu des PERSONNES ASSURÉES postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où les PERSONNES ASSURÉES ont eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'ASSUREUR ne couvre pas les PERSONNES ASSURÉES contre les conséquences pécuniaires des SINISTRES s'il établit que les PERSONNES ASSURÉES avaient connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie » (article L.124-5 alinéa 4 du Code des assurances).

6. Primes

L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE s'engage à payer à l'ASSUREUR les primes dont le montant est fixé aux Conditions Particulières du présent contrat, ainsi que les impôts et taxes dus sur les contrats d'assurance et dont la récupération sur l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE n'est pas interdite.

La prime annuelle - ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de prime - dont le montant est stipulé au contrat ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables au Siège de l'ASSUREUR ou au domicile du mandataire éventuellement désigné à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix (10) jours de son échéance, l'ASSUREUR indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice peut, par lettre recommandée adressée à l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE, ou à la personne chargée du paiement des primes, à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente (30) jours après l'envoi de cette lettre.

L'ASSUREUR a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, par notification faite à l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la prime ne dispense pas l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE de l'obligation de payer les primes à leurs échéances.

Si l'ASSUREUR vient à modifier à l'échéance annuelle les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la prime minimale annuelle, ou fraction de cette prime payable à chaque échéance, sera modifiée dans les mêmes proportions, la quittance portant mention de la nouvelle prime sera présentée dans la forme habituelle. Dans le cas d'une prime forfaitaire, si l'ASSUREUR vient à modifier celle-ci à l'échéance annuelle, la quittance portant mention de la nouvelle prime sera présentée dans la forme habituelle.

Cependant, si le montant de la nouvelle prime annuelle comporte une majoration par rapport à celui de la prime annuelle figurant sur la quittance précédente (frais et taxes non compris), l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE aura le droit de résilier le contrat par lettre recommandée ou par tout autre moyen prévu par la loi, dans les trente (30) jours qui suivent celui où il a eu connaissance de la majoration.

Cette résiliation prendra effet un (1) mois après l'envoi de la lettre recommandée ou la notification à l'ASSUREUR par l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE ; celle-ci ne sera redévable que d'une fraction de prime calculée sur les bases de la prime figurant à la quittance précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la modification de la prime prendra effet à compter de la date d'échéance.

7. Obligation en cas de réalisation du risque

L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE et/ou les PERSONNES ASSURÉES doivent, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer par écrit toute RÉCLAMATION à l'ASSUREUR dans les cinq (5) jours à compter du moment où il en a eu connaissance (article L.113-2 4° du Code des assurances).

Ce délai peut être prolongé d'un commun accord entre les parties contractantes.

La déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée aux PERSONNES ASSURÉES que si l'ASSUREUR établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Il doit ensuite, dans les plus brefs délais :

- indiquer à l'ASSUREUR les circonstances du SINISTRE, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages ;

- transmettre à l'ASSUREUR tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

L'ASSUREUR est en droit de réclamer une indemnité proportionnée aux dommages que peut lui causer le retard apporté par l'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE ou les PERSONNES ASSURÉES à l'exécution des obligations énumérées aux deux alinéas précédents (article L.113-11 du Code des assurances).

Les PERSONNES ASSURÉES qui, en toute connaissance, font une fausse déclaration sur les causes, circonstances ou conséquences de la RÉCLAMATION ou usent, comme justification, de moyens frauduleux ou de documents inexacts, seront déchues de tout droit à la garantie pour la RÉCLAMATION en cause.

8. Règlement des indemnités

En application des dispositions contractuelles (Conditions Particulières et Conventions Spéciales), l'ASSUREUR n'est tenu de régler les dommages que dans la limite du montant de garantie.

Le règlement des SINISTRES est effectué dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'accord des parties ou, en cas de décision judiciaire exécutoire, à compter de la date à laquelle l'ASSUREUR est en possession du compte définitif.

9. Inopposabilité des déchéances

En application de l'article R.124-1 du Code des assurances, aucune déchéance ne peut être opposée aux personnes lésées ou à leurs ayants droit en cas de manquement des PERSONNES ASSURÉES à leurs obligations, commis postérieurement à la RÉCLAMATION, étant entendu que l'ASSUREUR conserve toutefois la faculté de leur opposer la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de prime (article L.113-3 du Code des assurances) ainsi que la règle proportionnelle de prime prévue à l'article L.113-9 du Code des assurances.

En cas de déchéance, l'ASSUREUR aura contre les PERSONNES ASSURÉES une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à leur place.

10. Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'ASSUREUR est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions des PERSONNES ASSURÉES contre les tiers responsables des dommages.

Si la subrogation ne peut plus, du fait des PERSONNES ASSURÉES, s'opérer en faveur de l'ASSUREUR, ce dernier est déchargé de ses obligations à l'égard des PERSONNES ASSURÉES et conserve contre elles une action récursoire (article L.121-12 2° du Code des assurances).

11. Prescription

(i) Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L. 114-1 à L. 114-3 du code des assurances reproduits ci-après :

- Article L.114-1 du Code des assurances : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
 - a) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
 - b) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2^e, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.»

- Article L.114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

- Article L 114-3 du code des assurances :

"Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci."

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énumérées aux articles 2240 et suivants du Code Civil. Il s'agit notamment de :

- Article 2240 du code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

- Article 2241 du code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

- Article 2242 du code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

- Article 2243 du code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périr l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

- Article 2244 du code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

- Article 2245 du code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

- Article 2246 du code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

12. Interprétation du contrat d'assurance

Tout litige entre les PERSONNES ASSURÉES et l'ASSUREUR sur l'interprétation des clauses et conditions du contrat sera soumis à la seule législation française et de la compétence exclusive des tribunaux français.

13. Clause sanction

L'assureur / le réassureur ne fournira pas de garantie, ne sera pas tenu d'indemniser quelque sinistre que ce soit ou d'accorder une quelconque prestation si cela l'expose, ainsi que toute société mère, société holding directe ou indirecte de l'assureur / du réassureur, à des sanctions ou restrictions (notamment sanctions ou restrictions extraterritoriales pour autant qu'elles ne contredisent pas les lois applicables à l'assureur / au réassureur), qui découlent de toute loi ou réglementation établissant des sanctions commerciales ou économiques susceptibles de s'appliquer à l'assureur / au réassureur.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706.

Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

1. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

I. COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DÉCLENCHEMENT PAR "LE FAIT DOMMAGEABLE" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DÉCLENCHEMENT PAR "LA RÉCLAMATION" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

- Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.
- Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

III. EN CAS DE CHANGEMENT D'ASSUREUR

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

IV. EN CAS DE RÉCLAMATIONS MULTIPLES RELATIVES AU MÊME FAIT DOMMAGEABLE

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

